

# Arrêté n° 2023-1082 Direction de l'Urbanisme et ANRU

## Objet : Règlement des marchés de Savigny-le-Temple

Le maire de Savigny-le-Temple,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2211-1, L.2212-2 et L. 2224-18;
- **Vu** code pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- Vu le code de la consommation et notamment ses articles L.413-1, L413-2 et suivants ;
- Vu le code de commerce et notamment ses articles L.123-6 et L.123-9 ;
- Vu le code de la commande publique et notamment les articles L.1121-1 et L.1121-3;
- Vu la loi des 2 et 17 mars 1791 relative à la liberté du commerce et de l'industrie ;
- Vu la loi n°69-3 du 3 janvier 1969, la circulaire du 1er octobre 1985 et le décret du 30 novembre 1993 relatifs à la validation des documents de commerce et artisanat des professionnels avec et sans domicile fixe ;
- Vu la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie ;
- Vu le décret n°2009-194 relatif à l'exercice des activités ambulantes du 18 février 2009 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2011 portant homologation de modifications du règlement général de l'Autorité des marchés financiers ;
- Vu l'arrêté ministériel du 8 octobre 2013 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits et denrées alimentaires autres que les produits d'origine animale et les denrées alimentaires en contenant ;
- Vu les circulaires du ministère de l'Intérieur 77-507 du 30 novembre 1977 et 74-34 du 16 janvier 1974 relatives à l'exercice des activités ambulantes ;
- Vu la circulaire 78-73 du 8 février 1978 relative au régime des marchés et des foires ;
- Vu le règlement sanitaire départemental ;
- Vu la délibération n° 82-31 du conseil municipal du 5 mars 1982 créant un marché de détail les mercredis et samedis matin sur la place du Miroir d'eau;
- Vu la délibération n° 90-78 du conseil municipal du 29 juin 1990 modifiant la délibération susvisée ;
- Vu la délibération n° 05-07 du conseil municipal du 28 janvier 2005 retenant le principe de délégation de service public de la gestion du marché communal ;
- Vu la délibération n° 16-25 du conseil municipal du 16 décembre 2016 portant création d'un marché de détail les vendredis après-midi sur la place du 19 mars 1962;
- Vu la délibération n° 18-047 du conseil municipal du 11 avril 2018 modifiant la délibération susvisée et portant création d'un second jour de marché les mardis après-midi sur la place du 19 mars ;
- Vu l'arrêté n° 98-82 portant réglementation du marché de Plessis-le-Roi ;
- Vu l'avis de la commission consultative des marchés qui s'est réunie le 9 juin 2023;

## Arrête :

### Article 1:

L'arrêté municipal n° 98-82 portant réglementation du marché de Plessis-le-Roi est abrogé à compter de ce jour;

ID: 077-217704451-20230830-AR202308301082-AR



## **SOMMAIRE**

1 / Dispositions générales	page 2023 / 252
2 / Heures et jours de tenues	page 2023 / 254
3 / Abonnement de commerçants	page 2023 / 254
section 1- candidatures à l'abonnement	page 2023 / 254
section 2- conditions d'abonnement	page 2023 / 255
section 3- convocations à l'abonnement	page 2023 / 256
4 / Perception des droits de place	page 2023 / 257
5 / Obligations générales des commerçants	page 2023 / 258
6 / Occupation des places par les commerçants abonnés	page 2023 / 259
7 / Fin de l'abonnement	page 2023 / 261
8 / Vacances d'emplacements	page 2023 / 261
9 / Mutations	page 2023 / 261
10 / Occupation des places par les commerçants volants ou les démonstrateurs	page 2023 / 261
11 / Congés - arrêt de travail	page 2023 / 262
12 / Emprise du marche	page 2023 / 263
13 / Stationnement et livraisons	page 2023 / 263
14 / Utilisation de véhicules pour la préparation de plats cuisinés	page 2023 / 263
15 / Utilisation des tentes abris	page 2023 / 263
16 / Installation des étalages	page 2023 / 264
17 / Utilisation du matériel électrique	page 2023 / 265
18 / Utilisation des bornes d'eau potable	page 2023 / 266
19 / Propreté des places de vente	page 2023 / 266
section 1 - en cours de tenue de marché	page 2023 / 266
section 2 - en fin de tenue de marché	page 2023 / 266
20 / Ordre sur le marché	page 2023 / 266
21 / Sanctions	page 2023 / 267
22 / Modification déplacement ou suppression du marché	page 2023 / 267
23 / Commissions consultatives	page 2023 / 268
24 / Obligation et rôle du délégataire	page 2023 / 268
25 / Application du règlement	page 2023 / 268

## 1/ DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le présent règlement a pour objet de fixer les droits et obligations tant de la commune de Savigny-le-Temple que des commerçants abonnés et volants afin d'assurer le bon fonctionnement des marchés.

Ce nouveau règlement sera en application à compter de sa transmission au Représentant de l'état dans le département, sa publication et son affichage.

## Article 2 :

Le présent règlement a pour objet :

- d'appliquer le régime des droits de place et de stationnement sur les marchés communaux ;
- d'assurer le bon ordre, la sécurité et la salubrité publique, notamment de garantir :
  - la sûreté et la commodité du passage dans les rues, places et voies publiques, ce qui comprend en particulier le nettoiement, l'éclairage, l'enlèvement des encombrements,
  - le bon ordre ;

### Article 3 :

Les marchés de la commune de Savigny-le-Temple sont exploités en concession dans le cadre d'une délégation de service public, le délégataire ayant à sa charge la bonne application de ce règlement ;

## Article 4 :

Chaque emplacement sur les marchés correspond à une occupation du domaine public.

Reçu en préfecture le 01/09/2023

Publié le 01/09/2023

ID: 077-217704451-20230830-AR202308301082-AR

Les places attribuées le sont à titre précaire et révocable.

Il est par conséquent interdit de louer, prêter, céder, vendre tout ou partie d'un emplacement ou de le négocier de quelque manière que ce soit.

Ils peuvent être retirés à tout moment pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation ou à la gestion du domaine public, sans que le titulaire puisse prétendre à une quelconque indemnité. C'est ainsi que la commune de Savigny-le-Temple se réserve le droit d'apporter au lieu, jours et conditions fixés pour la tenue du marché toutes modifications jugées nécessaires, sans qu'il en résulte un droit à indemnité quelconque. Une information écrite préalable auprès de la commission consultative du marché concerné ;

#### Article 6 :

Sont autorisés à exercer sur les marchés savigniens les commerçants abonnés, les commerçants volants et les démonstrateurs.

Les commerçants abonnés sont titulaires d'une place fixe à l'année. Sauf dérogation exceptionnelle de la commune de Savigny-le-Temple, les abonnements sont réservés aux commerçants exerçant la vente de produits alimentaires.

Les volants et les démonstrateurs peuvent occuper temporairement la place d'un commerçant abonné momentanément absent, ou une place provisoirement vacante. Les commerçants volants et les démonstrateurs ne peuvent vendre ou faire la démonstration que des produits non alimentaires, sauf dérogation exceptionnelle ;

#### Article 6 :

Le marché est ouvert aux professionnels et ce, dans la limite des places disponibles, après le constat par le préposé de la régularité de la situation du postulant à un emplacement, qu'il soit abonné ou volant.

**6.1** Les professionnels doivent pouvoir présenter :

- la « carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante » (renouvelable tous les quatre ans par les Centres de formalités des entreprises des Chambres de Commerce et d'Industrie et des Chambres des Métiers et de l'Artisanat) ou, pour les nouveaux déclarants exerçant une activité ambulante, du certificat provisoire (valable 1 mois) remis préalablement à la délivrance de la carte :
- un extrait KBIS de leur entreprise,
- une attestation d'assurance relative à la responsabilité civile au titre de l'occupation du domaine public,
- un justificatif de domicile,
- un document justifiant de leur identité ;
- 6.2 Leurs salariés ou leur conjoint (collaborateur, salarié ou associé) doivent détenir :
- la copie de la carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante de la personne pour laquelle ils exercent cette activité.
- un document établissant le lien avec le titulaire de la carte.
- un document justifiant de leur identité ;
- **6.3** Les exploitants agricoles doivent justifier de leur qualité de producteurs par tous documents attestant de cette qualité et faisant foi. Les producteurs agricoles fourniront une attestation des services fiscaux justifiant qu'ils sont producteurs agricoles exploitants.

Ces pièces devront être présentées à toute demande du gestionnaire du marché ou de ses agents, sans préjudice des contrôles effectués par les agents de la force publique.

Aucun emplacement ne sera accordé aux personnes ne pouvant présenter les documents réglementaires inhérents aux professions désignées dans le présent article ;

### Article 7 :

Pour bénéficier d'un emplacement sur le marché, il faut :

- être âgé de 18 ans au minimum;
- avoir la capacité de commercer et disposer d'une immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés (PCS) en cours de validité et attestant d'une activité commerciale non sédentaire, ou présenter tout document laissé à l'appréciation de la commune de Savigny-le-Temple d'une inscription au Répertoire des Métiers, ou au registre des actifs agricoles ;

### Article 8 :

Le placier est employé par le délégataire de service public en charge de la gestion des marchés. Il a pour missions :

- veiller à la bonne installation des structures destinées à être utilisées par les commercants,
- accueillir les commerçants fixes et volants,
- attribuer les emplacements aux commerçants volants en fonction des disponibilités en veillant au placement cohérent de ces derniers,
- encaisser le paiement des droits de place,
- veiller à la bonne gestion des commerçants de leurs déchets et de l'entretien de leur emplacement,
- veiller au respect des règles du présent règlement ;



#### 2/ HEURES ET JOURS DE TENUE

#### Article 9:

Les places doivent être impérativement libérées par les commercants aux horaires fixés ci-dessous afin de permettre les opérations de nettoiement et de déblaiement assurées par le délégataire et par la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart (CA GPS).

Les heures de fonctionnement des marchés sont fixées dans les conditions suivantes :

Jour	Lieu	Horaires de vente au public	Horaires des commerçants
Mercredis et samedis matins	Quartier Plessis-le-Roi Place du Miroir d'eau	8h00 à 13h00	7h00 à 13h30
Mardis et Vendredi après- midi	Quartier Centre-ville Place du 19 mars 1962	12h00 à 20h00	10h00 à 20h30

#### Article 10:

Les commerçants abonnés ne peuvent occuper leurs emplacements de vente plus de deux heures avant l'heure prévue pour le début des ventes. Ils doivent veiller à ne pas créer de gêne, notamment sonore, pour les riverains lors de leur installation, et maintenir l'accès des moyens de secours aux différentes façades avoisinantes;

#### Article 11:

Des tenues supplémentaires de marché et des extensions d'horaires peuvent être accordées par la commune de Savigny-le-Temple, sur proposition du gestionnaire et après avis de la commission de marché prévue à l'article 89-dessous.

Par ailleurs, pour des raisons de sécurité publique, la Commune se réserve la possibilité, en cas de réquisition de la Préfecture de Seine-et-Marne ou de tout autre service chargé de l'ordre public, de réduire la durée d'un marché ou de supprimer une ou plusieurs tenues. Les commerçants ne peuvent alors prétendre à aucune indemnisation et leurs droits de place sont dus dans leur intégralité ;

## 3/ ABONNEMENTS DES COMMERÇANTS

### Section 1- Candidatures à l'abonnement

#### Article 12:

Toute personne désirant obtenir un emplacement d'abonné sur un marché doit adresser une demande écrite au délégataire en charge de la gestion du marché qui après vérification du dossier le transmettra à la commune de Savigny-le-Temple.

Les demandes doivent être renouvelées chaque année par écrit au mois de janvier.

Cette demande doit obligatoirement mentionner les informations suivantes :

- les nom et prénoms du postulant,
- la date et lieu de naissance,
- une copie d'une pièce d'identité ou d'un titre de séjour en cours de validité justifiant des conditions reprises par l'article 5.1,
- son adresse.
- son numéro de téléphone,
- l'activité précise exercée et la nature des produits qu'il désire vendre.
- les photocopies des documents professionnels indiqués à l'article 5.1 du présent règlement,
- tout document précisant qu'il s'agit de la revente de produits déjà préparé ou de la vente de produits transformé par le commerçant lui-même,
- le cas échéant, si la préparation des denrées s'effectue dans un véhicule aménagé à cet effet,
- le ou les marché(s) sur le(s)quel(s) il/elle désire exercer,
- le métrage linéaire souhaité.

Cette demande doit également être accompagnée de tout document attestant des capacités professionnelles du postulant.

La demande d'attribution d'un emplacement fixe sera étudiée par la commission consultative du marché pour avis.

Le demandeur devra présenter les originaux au moment de l'attribution de l'emplacement, faute de quoi, elle n'aura pas lieu.

Il ne peut être attribué qu'un seul emplacement par entreprise ;

Recu en préfecture le 01/09/2023

Publié le 01/09/2023

ID: 077-217704451-20230830-AR202308301082-AR

#### Article 13:

Les emplacements vacants seront attribués selon l'ordre de priorité suivant :

- aux successeurs du titulaire de l'attribution de l'emplacement, conjoint, ou enfant ou salariés de l'entreprise. Dans ce cas, seul le conjoint sera en droit de bénéficier de l'ancienneté,
- à un commerçant exerçant une activité qui ne serait plus représentée sur le marché ou de manière insuffisante,
- aux titulaires d'une attribution d'un emplacement déplacé par suite de travaux ou d'évènements fortuits,
- aux titulaires de l'attribution d'un emplacement désirant un agrandissement sans changement de place,
- aux titulaires de l'attribution d'un emplacement désirant une mutation, avec ou sans agrandissement.

La demande de changement d'emplacement doit être adressée par écrite au délégataire en charge de la gestion du marché qui, après vérification du dossier, le transmettra à la commune de Savigny-le-Temple Si aucun abonné ne sollicite l'emplacement vacant, il sera attribué :

- au demandeur non titulaire en fonction des produits vendus, eu égard aux voisins immédiats, et à l'ancienneté de sa demande,
- à de nouveaux commerçants sédentaires dans la commune, eu égard aux voisins immédiats, et à l'ancienneté de sa demande ;

#### Article 14:

Le gestionnaire du marché est en charge, sous le contrôle de la ville, de la publication en cas de :

- vacance d'une place d'abonné sur un marché,
- réorganisation de tout ou partie du marché ;

#### Article 15:

Tout changement de domicile doit être signalé. Toute modification de la situation juridique des bénéficiaires doit être signalée par écrite au délégataire en charge de la gestion du marché. Le titulaire d'un abonnement, cessant de fréquenter le marché, devra en demander par écrit l'annulation, au moins un mois avant la fin du mois précédant celui de l'arrêt de l'activité. A défaut, l'abonnement pour le mois correspondant à la cessation d'activité lui sera réclamé. En cas de cessation en cours de mois, les droits restent acquis à la commune de Savigny-le-Temple;

#### Article 16:

Toute personne désirant obtenir une attribution d'emplacement à la journée doit en faire la demande verbalement au placier en lui présentant les documents professionnels prévus à l'article 11 du présent règlement.

Il est interdit au placier d'attribuer un emplacement à toute personne n'étant pas en mesure de présenter ces documents.

L'attribution s'effectue soit par ordre d'arrivée soit, en cas de litige, par tirage au sort ;

#### Article 17:

Il doit être obligatoirement affecté au moins un emplacement de démonstrateur et un emplacement de posticheur. Ces emplacements seront attribués par tirage au sort. Ils devront être placés de sorte à ne pas gêner les commerces voisins, aussi bien par les professionnels que par l'attroupement du chaland.

En l'absence de démonstrateur ou de posticheur, ces emplacements seront attribués comme les autres places réservées aux volants sans perdre leur affectation initiale.

En présence d'un nombre de démonstrateurs ou posticheurs supérieur à celui des emplacements réservés, les démonstrateurs et posticheurs défavorisés par le tirage au sort pourront être placés sur les emplacements restés vacants;

### Article 18:

Le commerçant reconnu handicapé par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH), qui justifie de ce statut lors de sa demande d'abonnement, est placé en tête du registre d'admissibilité propre à chaque marché ;

## Section 2 - Conditions d'abonnement

## Article 19:

L'abonnement d'un commerçant s'effectue en examinant l'ensemble des critères suivants, sans hiérarchisation ou pondération :

- l'activité exercée, le ou les produits vendus,

Reçu en préfecture le 01/09/2023

Publié le 01/09/2023

ID: 077-217704451-20230830-AR202308301082-AR

- les besoins du marché,
- le rang d'inscription de la demande,
- le nombre de marchés sur lesquels le postulant bénéficie déjà d'un abonnement,
- l'assiduité du commerçant sur les marchés sur lesquels il est déjà abonné,
- le cas échéant, les antécédents des infractions commises sur tes marchés parisiens par le commerçant postulant,
- les impayés en cours sur d'autres marchés savigniens ;

#### Article 20 :

Un commerçant ne peut être abonné le même jour sur plus d'un marché, sauf dérogation exceptionnelle de la commune de Savigny-le-Temple dans l'intérêt du marché ;

## Section 3 - Convocations à l'abonnement

#### Article 21 :

Le gestionnaire convoque sur le marché le commerçant postulant à l'abonnement à l'adresse donnée par le commerçant postulant.

Il n'est envoyé qu'une seule et unique convocation. Cette convocation par courrier est doublée par un envoi par mail. La convocation adressée par le gestionnaire n'entraîne pas l'abonnement sur le marché.

Le commerçant qui ne se présente pas à la convocation qui lui a été adressée est réputé renoncer à l'abonnement pour lequel il a postulé et au maintien de sa candidature sur le registre d'admissibilité du marché.

La convocation adressée par le gestionnaire n'entraîne pas l'abonnement sur le marché ;

#### Article 22 :

Le commerçant à qui le gestionnaire propose un abonnement remet à ce dernier, le jour de la convocation, les documents suivants :

#### 22.1 Pour l'ensemble des commerçants

- un extrait original d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés datant de moins de 3 mois, en nom propre ou justifiant de la qualité de représentant légal de la société du demandeur (ou un document attestant du statut d'auto-entrepreneur, d'une inscription en nom propre au Répertoire des Métiers, ou d'une affiliation à une caisse de la mutualité sociale agricole, ou tout document laissé à l'appréciation du gestionnaire des marchés, justifiant de la qualité de commerçant),
- une copie recto verso de la carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ambulante pour les commerçants non domiciliés à Savigny-le-Temple et les commerçants sans domicile fixe,
- la copie d'une pièce d'identité ou du titre de séjour en cours de validité justifiant des conditions requises à l'article 5.2,
- une photographie d'identité récente répondant aux critères des photos d'identités des documents officiels (notamment ni surexposition, ni sous exposition, sans ombres portées sur le visage ou en arrière plan, tête nue sans chapeau, foulard, serre-tête ou autre objets décoratif),
- une copie d'un justificatif de domicile de moins de trois mois,
- une attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle de l'année en cours,
- un chèque bancaire ou postal, d'un montant correspondant à un mois de droits de place ;

#### 22.2 Pour les producteurs

Les personnes vendant des produits de leur exploitation agricole devront placer, d'une façon apparente, audevant et au-dessous de leurs marchandises, une pancarte rigide portant en gros caractères le mot "PRODUCTEUR". Cette pancarte ne devra être apposée que sur les étalages vendant uniquement leur production.

Le producteur étant autorisé à effectuer accessoirement des achats destinés à la revente ;

#### 22.3 Pour les fripiers

Les fripiers devront se conformer à l'arrêté ministériel du 25 avril 1995 relatif à l'information du consommateur sur les conditions de vente des articles textiles usagés ou d'occasion qui prévoit que l'information sur les prix doit être accompagnée de la mention "vêtements d'occasion" ou "textiles d'occasion". Cette mention doit faire l'objet d'un marquage par écriteau à proximité des articles auxquels elle se rapporte ;

### Article 23 :

L'emplacement de vente pour lequel le commerçant postulant a été convoqué par le gestionnaire est réservé à son profit pendant quinze jours, dès remise du dossier d'abonnement. Ce dossier d'abonnement est transmis sans délai par le gestionnaire des marchés de la commune de Savigny-le-Temple.

Recu en préfecture le 01/09/2023

Publié le 01/09/2023

ID: 077-217704451-20230830-AR202308301082-AR

### Celle-ci peut :

- si le dossier est complet, valider l'abonnement du commerçant postulant, auquel cas le chèque transmis dans le dossier d'abonnement est encaissé par le délégataire au titre des droits de place de l'abonnement,

- refuser l'abonnement du commerçant pour non-respect des critères fixés à l'article 11 ci-dessus, auquel cas le chèque transmis par le postulant lui est restitué.

L'occupation de l'emplacement n'est possible qu'après validation du dossier d'abonnement par la commune de Savigny-le-Temple. Après cette validation et dans l'attente de la délivrance effective de la carte d'abonné par la Commune, le commerçant postulant peut occuper l'emplacement proposé. Cette occupation donnera lieu à la perception de droits de place au tarif abonné ;

#### Article 24 :

Dans le cas où le dossier d'abonnement remis par le postulant lors de sa convocation s'avère incomplet, le postulant dispose d'un délai de quinze jours pour compléter son dossier d'abonnement, sauf motif valable justifié et accepté par la commune de Savigny-le-Temple. Si à l'expiration du délai qui lui est accordé, le postulant n'a pas transmis les pièces manquantes, l'intéressé perd le bénéfice de sa candidature. Son abonnement est refusé par la commune de Savigny-le-Temple, le chèque qu'il a transmis lui est restitué et le gestionnaire peut convoquer un autre commerçant postulant à l'abonnement sur l'emplacement resté vacant.

Dans le cas où le dossier transmis par le postulant est complet et validé par la Commune, celle-ci délivre une carte de commerçant abonné qui vaut autorisation précaire et révocable d'occuper le domaine public.

Cette carte est délivrée à titre personnel et mentionne le ou les marchés sur lesquels le commerçant est abonné ainsi que les produits qu'il peut vendre.

Cette carte est valable pour une durée déterminée et doit être renouvelée avant son expiration. La demande de renouvellement doit se faire auprès du délégataire en charge de la gestion du marché en présentant l'ensemble des documents mentionnés à l'article 21 ci-dessus présentés également en orignaux ;

#### • Article 25:

Les commerçants abonnés doivent renouveler leur autorisation tous les trois ans, et tous les ans pour les producteurs ou revendeurs de produits biologiques. Ils doivent se présenter, entre le 1 er octobre et le 1 er décembre, au délégataire en charge de la gestion du marché avec l'ensemble des documents mentionnés à l'article 21 ci-dessus.

Le commerçant abonné doit se présenter lui-même au délégataire pour le renouvellement et pour le retrait de son autorisation. Faute de renouveler son autorisation dans les délais, le commerçant ne sera plus autorisé à déballer et sera radié ;

## 4/ PERCEPTION DES DROITS DE PLACE

#### Article 26 :

L'autorisation d'occupation du domaine public est assujettie au paiement de droits de place.

Le montant des droits de place est fixé et actualisé chaque année par délibération du Conseil municipal de la ville de Savigny-le-Temple.

L'application de la taxe de droit de place est basée sur le mètre linéaire occupé.

Le placier chargé de percevoir le droit de place est tenu d'appliquer le tarif décidé par le Conseil municipal de la ville de Savigny-le-Temple. Il n'a pas la liberté de fixer le montant pour chaque catégorie d'emplacement, toute discrimination est de fait illégale.

Les droits de place sont perçus à la quatorzaine pour les abonnés contre remise aux occupants de reçu devant porter les mentions suivantes :

- le nom de la commune.
- la date,
- le nom du commerçant,
- le métrage occupé,
- le prix total à payer détaillant la TVA.

Il doit être en mesure de le produire à toute demande de l'administration.

Le défaut ou le refus de paiement des droits de place dus pourra entraîner l'éviction du professionnel concerné du marché sans qu'aucune poursuite ne puisse être engagée à l'encontre de la commune.

Le non-paiement des droits de place entraîne pour le commerçant abonné l'impossibilité d'occuper l'emplacement de vente dont il est titulaire jusqu'à acquittement de ses dettes, sauf dérogation exceptionnelle de la mairie de Savigny-le-Temple.

Recu en préfecture le 01/09/2023

Publié le 01/09/2023



L'emplacement non occupé est par conséquent disponible pour le placement d'un commerçant volant. Pendant l'impossibilité d'occuper son emplacement de vente jusqu'à apurement de sa dette, le commerçant abonné est redevable du paiement des droits de places correspondants.

Si le commercant ne s'est pas acquitté de sa dette dans un délai de deux mois à compter de la première mise en demeure de paiement qui lui est adressée, il fera l'objet d'une radiation de la liste des abonnés et perdra le bénéfice de son abonnement.

Les emplacements volants sont payables à la journée ;

#### Article 27:

La perception des droits de place des commercants volants ou des démonstrateurs s'opère exclusivement le jour de la tenue. Le montant de ces droits est fixé par le Conseil municipal de la ville de Savigny-le-Temple et ne peut être fractionné;

#### Article 28:

Le paiement des droits doit être effectué en personne par le commerçant abonné ou son représentant désigné en cas de dérogation accordée à un commerçant pour exercer sur plusieurs marchés le même jour. Les commerçants, doivent présenter à toute demande des représentants du gestionnaire du marché ou de l'administration publique la quittance qui leur a été remise lors de la perception des droits de place.

Cette quittance est nominative, numérotée, datée et mentionne la taille de l'emplacement.

La non présentation de cette quittance entraîne la perception immédiate des droits de place ;

## 5/ OBLIGATIONS GÉNÉRALES DES COMMERÇANTS

#### Article 29:

Chaque titulaire d'un emplacement doit obligatoirement être garanti pour les accidents causés à des tiers par l'emploi de son matériel sur le domaine public conformément à l'article 34 du présent règlement.

Il est absolument interdit aux commerçants et à leur personnel :

- de stationner, debout ou assis, dans les passages réservés au public,
- d'aller au-devant des passants pour leur offrir leurs marchandises sur le chemin ou de les attirer par le bras ou les vêtements, près des étalages,
- de faire fonctionner tout appareil ou instrument destiné à faire du bruit, transmettre ou amplifier les sons,
- de disposer des étalages en saillie sur les passages ou d'une façon qui masquerait les étalages dans la même allée. L'usage de rideaux de fond est seul autorisé, sauf le long des boutiques pour ne pas gêner les vitrines. Les barnums et les étalages de marchandises devront être également placés de façon à ne pas masquer les vitrines,
- de suspendre des objets ou marchandises pouvant occasionner des accidents, comme de les placer dans les passages ou sur les toits des abris,

Un intervalle de passage raisonnable entre les étalages de vente doit être aménagé.

Aucun étalage ne sera placé le long ou en face d'une boutique ou magasin pour y vendre des marchandises ou denrées similaires à celles mises en vente dans ceux-ci ;

## Article 30:

Les commerçants doivent respecter le matériel qui est mis à leur disposition par la commune de Savigny-le-Temple et les délégataires.

Ils doivent également se conformer aux dispositions législatives et réglementaires établies en matière fiscale, sociale, commerciale, d'hygiène, d'environnement et de salubrité, ainsi qu'aux règles relatives à l'ordre, à la sécurité et à la tranquillité publics.

Les balances de pesage devront être vérifiées régulièrement et comporter la vignette attestant du contrôle. Par ailleurs, les commercants sont tenus de délivrer à chaque client une facture ou un ticket de caisse :

#### Article 31:

L'utilisation des sacs en matière plastique à usage unique est interdite. Le gestionnaire propose aux commerçants des modalités d'approvisionnement en sac biosourcés et compostables.

Le gestionnaire propose aussi un plan d'actions trimestrielles de sensibilisation, de formation, d'accompagnement mais aussi de répression concernant l'interdiction d'utilisation des sacs en matière plastique ;

Reçu en préfecture le 01/09/2023

Publié le 01/09/2023

ID: 077-217704451-20230830-AR202308301082-AR

### Article 32 :

À toute demande des agents de la collectivité de Savigny-le-Temple, du gestionnaire, de la Préfecture de Seine-et-Marne, ou de toute administration habilitée à effectuer des contrôles, les commerçants doivent présenter la carte de commerçant ambulant ;

#### Article 33 :

Les commerçants sont tenus d'apposer, à chaque tenue de marché, de façon apparente, sur l'emplacement qu'ils occupent, une plaque portant leur nom ou leur enseigne commerciale, et le numéro de la carte qui leur a été délivrée par la commune de Savigny-le-Temple ;

#### Article 34 :

Les règlements généraux de police s'appliquent aux marchés, et en particulier :

- sont interdits toute activité ou rassemblement de personnes étrangères ou nuisibles au bon fonctionnement du marché,
- sont interdits les propos ou comportements (cris, chant, gestes, haut-parleurs etc...) de nature à troubler l'ordre public,
- sont interdits les jeux de hasard ou d'argent tels que les loteries de poupées, vente de sachets de denrées ou marchandises contenant des billets ouvrant droit à une loterie,
- les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers du marché seront laissées libres en permanence.

Il est également interdit la mendicité sous toutes ses formes ;

#### Article 35 :

Les commerçants se voyant attribuer un emplacement doivent obligatoirement contracter une assurance professionnelle en responsabilité civile pour les risques inhérents à l'exercice de leur profession.

Aucune responsabilité ne pourra être retenue, aucun recours ne pourra être engagé contre la ville de Savigny-le-Temple en cas d'accident et dommages de toute nature qui pourraient survenir du fait du permissionnaire, de son personnel ou de ses biens (tels que matériel, marchandises, etc.), pour quelque cause que ce soit.

Seul le titulaire de l'emplacement assumera les charges et les conséquences d'un sinistre pour lequel il serait mis en cause ;

### Article 36 :

Tout commerçant autorisé à exercer sur les marchés alimentaires en tant qu'abonné ou en tant que volant ou démonstrateur est tenu d'informer le délégataire en charge de la gestion du marché de tout changement de domicile dans un délai de vingt et un jours.

Faute de se conformer à cette prescription, aucun recours ne peut être exercé à l'encontre de la commune de Savigny-le-Temple en cas de non réception par un commerçant des correspondances qui lui sont adressées :

## 6/ OCCUPATION DES PLACES PAR LES COMMERÇANTS ABONNES

### Article 37 :

Aucun commerçant ne peut occuper un emplacement de vente d'un marché tant que son abonnement n'a pas été validé par la commune de Savigny-le-Temple.

Le commerçant dont l'abonnement a été validé par la commune de Savigny-le-Temple doit occuper et exploiter son emplacement dans les quinze jours suivant cette validation, nonobstant les dispositions prévues à l'article 55 concernant les périodes de congés.

Faute de se conformer à cette prescription, le commerçant perd le bénéfice de son abonnement du marché. La place qui lui était attribuée devient vacante et à nouveau disponible à l'abonnement et à la mutation ;

### Article 38 :

Le titulaire de l'autorisation doit occuper personnellement et à chaque tenue de marché la place qui lui a été attribuée. Il peut être remplacé par son conjoint collaborateur (qui doit être déclaré comme tel). Il peut également se faire aider par un employé déclaré.

En cas d'impossibilité de se faire remplacer dans les conditions prévues ci-dessus, et sous réserve de l'accord express de la commune de Savigny-le-Temple, il peut se faire remplacer par un employé déclaré (déclaration des versements à l'URSSAFF ou à la MSA en faisant foi).

Reçu en préfecture le 01/09/2023

Publié le 01/09/2023

ID: 077-217704451-20230830-AR202308301082-AR

Toutefois, les commerçants abonnés titulaires à titre dérogatoire d'emplacements de vente sur plusieurs marchés dont les tenues ont lieu le même jour peuvent se faire remplacer par un employé dont la qualité de salarié est prouvée par la déclaration des versements à l'URSSAF ou à la MSA, et qui doit être en possession d'un duplicata de la carte d'abonné du titulaire, délivré par la commune de Savigny-le-Temple.

Sur simple demande de la commune de Savigny-le-Temple, le titulaire de l'emplacement doit lui transmettre les justificatifs d'embauche des personnes qu'il emploie sur le marché. Ces justificatifs doivent être certifiés par un comptable et attester de l'emploi au minimum à mi-temps d'exploitation de l'emplacement de vente.

Dans tous les cas de remplacement ou d'aide, le titulaire demeure seul responsable des actes commis ou des droits de place dus au titre de l'emplacement sur lequel il est abonné ;

### Article 39 :

Sous réserve des dispositions prévues aux articles 36 et 37 ci-dessus, tout commerçant abonné doit obligatoirement occuper la place qui lui a été attribuée.

Il ne peut s'étendre sur une autre place, momentanément vacante sans l'autorisation préalable du gestionnaire ;

#### Article 40 :

Tout commerçant abonné qui ne respecte pas les limites de son emplacement de vente est passible des sanctions prévues à l'article 86 ;

#### Article 41 :

Le commerçant abonné qui n'occupe pas son emplacement de vente, sans motif valable, pendant huit semaines consécutives, perd le bénéfice de son abonnement sur le marché. Il peut toutefois se porter à nouveau candidat à l'abonnement sur les marchés alimentaires de Savigny-le-Temple, dans le respect des conditions d'abonnement décrites à l'article 11 ci-dessus.

La place qui lui était attribuée devient vacante et à nouveau disponible à la mutation et à l'abonnement ;

#### Article 42 :

En vertu des principes applicables à la domanialité publique, il est formellement interdit aux commerçants de sous-louer, de prêter ou de céder en tout ou partie leur droit d'occupation de l'emplacement attribué, sous peine de radiation d'office prononcée pour 10 ans, sans mise en demeure ;

#### Article 43 :

Les commerçants abonnés des marchés de la commune de Savigny-le-Temple ne peuvent vendre que les articles mentionnés sur la carte ou l'attestation commerciale provisoire qui leur a été délivrée par la commune de Savigny-le-Temple ;

## Article 44 :

La vente de produits autres que ceux pour lesquels le commerçant a été abonné sur un emplacement de vente doit faire l'objet d'une autorisation préalable de la commune de Savigny-le-Temple.

Le commerçant abonné qui souhaite modifier ou étendre son activité commerciale en fait la demande écrite au gestionnaire du marché. Sauf dérogation dans l'intérêt du marché, aucune demande d'extension ou de changement d'activité ne pourra être accordée avant un an d'abonnement.

Cette demande est transmise au délégataire en charge de la gestion du marché accompagnée des documents suivants:

- une attestation d'assurance en cours de validité,
- un Kbis original de moins de trois moins ou des documents justificatifs du statut d'auto-entrepreneur de moins de trois mois,
- une inscription au répertoire des métiers, le cas échéant,
- l'avis du gestionnaire, et l'avis de la commission du marché prévue à l'article 89 ci-dessous. En cas d'avis défavorables, ceux-ci devront être motivés ;

#### Article 45 :

Tous les commerçants doivent avoir libéré le marché de leurs véhicules suivant l'article 8 du présent règlement ;

Reçu en préfecture le 01/09/2023

Publié le 01/09/2023

ID: 077-217704451-20230830-AR202308301082-AR

## 7/ FIN DE L'ABONNEMENT

#### Article 46 :

Les commerçants abonnés souhaitant cesser leur activité sur les marchés de Savigny-le-Temple doivent en informer le gestionnaire par courrier recommandé. Un préavis d'un mois est applicable à compter de la réception de la lettre recommandée, au cours duquel les droits de place sont dus ;

#### Article 47 :

Dans le cas où un commerçant abonné cesse son activité sur un marché sans en informer le gestionnaire, les droits de place restent dus tant que l'emplacement laissé vacant par le commerçant n'est pas réattribué. Il perd alors le bénéfice de son abonnement.

Il peut toutefois se porter à nouveau candidat à l'abonnement sur les marchés de Savigny-le-Temple, dans le respect des conditions d'abonnement décrites dans l'article 11 ci-dessus.

La place qui lui était attribuée devient vacance et à nouveau disponible à la mutation et à l'abonnement ;

#### Article 48 :

En cas de décès, d'incapacité ou de retraite du titulaire, le droit de présentation est transmis à ses ayants droit qui peuvent en faire usage au bénéfice de l'un d'eux.

A défaut d'exercice dans un délai de six mois à compter du fait générateur, le droit de présentation est caduc.

En cas de reprise de l'activité par le conjoint du titulaire initial, celui-ci en conserve l'ancienneté pour faire valoir son droit de présentation ;

#### Article 49 :

Le changement du représentant légal d'une société ne donne lieu en aucun cas à une transmission du droit d'occupation de I 'emplacement ;

## 8/ VACANCES D'EMPLACEMENTS

#### Article 50 :

Lorsqu'une place est vacante sur un marché, le gestionnaire en informe tous les commerçants abonnés du marché. Les emplacements vacants sont affichés par le gestionnaire, pendant un minimum de quinze jours sur le marché ;

## 9/ MUTATIONS

## Article 51 :

Lorsqu'une place est vacante sur un marché, les commerçants abonnés du marché ont la possibilité de demander une mutation. Ils doivent faire part, par écrit, au délégataire de leur souhait de muter. Les mutations d'emplacements sont effectuées par le délégataire en examinant l'ensemble des critères suivants, sans hiérarchisation ou pondération:

- la date d'admission sur le marché; le commerce exercé;
- l'assiduité du commerçant abonné postulant à une mutation d'emplacement; l'intérêt du marché,
- le cas échéant, les antécédents des infractions commises sur les marchés de la commune de Savigny-le-Temple par le commerçant abonné.

Les opérations de mutation doivent être décidées et réalisées sur le marché. Elles doivent être soumises à l'avis de la commission de marché prévue à l'article 89 ci-dessous. En cas de contestation relative aux opérations de mutation, la commune de Savigny-le-Temple décide en dernier ressort, en tenant compte des critères précités ;

## 10/ OCCUPATION DES PLACES PAR LES COMMERÇANTS VOLANTS ET LES DÉMONSTRATEURS

## • Article 52 :

Les emplacements de vente vacants ou non occupés par les commerçants qui y sont abonnés peuvent être attribués provisoirement pour la tenue à des commerçants volants ou des démonstrateurs, en fonction de l'ancienneté de l'assiduité, de l'activité exercée et l'équilibre du marché.

Reçu en préfecture le 01/09/2023

Publié le 01/09/2023

ID: 077-217704451-20230830-AR202308301082-AR

Les volants et les démonstrateurs ne peuvent être placés sur des places voisines ou en vis-à-vis des commerçants abonnés vendant les mêmes produits. Les commerçants volants producteurs, puis les démonstrateurs sont prioritaires au placement sur les autres commerçants volants ;

#### Article 53 :

Les commerçants volants ou de démonstrateurs des marchés doit obligatoirement être présent sur l'emplacement qui lui est provisoirement attribué par le régisseur placier du marché aux horaires prévus dans l'article 8 ci-dessus.

Aucun remplacement n'est autorisé, même par des employés réqulièrement déclarés.

Le titulaire demeure seul responsable des actes commis ou des droits de place dus au titre de l'emplacement qui lui a été provisoirement attribué ;

### Article 54 :

Le commerçant volant ou le démonstrateur ne peut s'étendre sur une autre place momentanément vacante ou sur les allées. Aucune place ne peut être occupée sans l'autorisation du gestionnaire, ou de son représentant, cette autorisation devant être expressément sollicitée lors de chaque tenue de marché où le commerçant volant ou le démonstrateur se présente au placement ;

#### Article 55 :

Les commerçants volants ou les démonstrateurs des marchés de Savigny-le-Temple ne peuvent vendre que les articles pour lesquels ils sont autorisés ;

## 11/ CONGÉS - ARRÊTS DE TRAVAIL

#### Article 56 :

Chaque année, les commerçants abonnés peuvent prendre un congé de 6 semaines au plus pour fermeture annuelle de leur commerce, sous réserve d'en informer préalablement par écrit le gestionnaire. Pendant ce congé, qui peut être fractionné, les droits de place continuent à être payés d'avance.

Les commerçants abonnés peuvent se faire remplacer pendant ce congé par leur conjoint collaborateur déclaré en tant que tel, ou par une personne salariée régulièrement déclarée ;

## Article 57 :

Sur production d'un certificat médical précisant la durée de l'incapacité de travail, le commerçant abonné peut être autorisé par le délégataire à se faire remplacer pendant son absence, sous sa responsabilité, par son conjoint collaborateur déclaré en tant que tel ou son partenaire d'un pacte civil de solidarité ou son concubin sous réserve qu'il soit déclaré comme salarié. Cette dérogation, qui fait l'objet d'une autorisation écrite du délégataire et ne peut excéder une durée de six mois, sauf cas exceptionnel qu'il convient de justifier.

En cas d'impossibilité de se faire remplacer dans les conditions prévues aux alinéas précédents, le commerçant abonné peut:

- se faire remplacer par une personne salariée régulièrement déclarée,
- conserver sa place en la laissant inoccupée pour une durée maximale de six mois, mais en acquittant les droits afférents à celle-ci.

Cette dérogation, qui fait l'objet d'une autorisation écrite du délégataire ne peut excéder une durée de six mois, sauf cas exceptionnel qu'il convient de justifier ;

## • Article 58 :

Sur production d'un certificat médical précisant la durée du congé maternité, les commerçantes abonnées, volantes ou démonstratrices enceintes peuvent se faire remplacer par leur conjoint collaborateur déclaré en tant que tel ou partenaire d'un pacte civil de solidarité, leur concubin sous réserve qu'il soit déclaré comme salarié.

En cas d'impossibilité de se faire remplacer dans les conditions prévues à l 'alinéa précédent, la commerçante peut :

- -se faire remplacer par une personne salariée régulièrement déclarée,
- pour les abonnées, conserver sa place en la laissant inoccupée pour une durée maximale de six mois, mais en acquittant les droits afférents à celle-ci.

Ces dérogations, doivent faire l'objet d'une autorisation écrite de la commune de Savigny-le-Temple. En tout état de cause, elles sont limitées à la durée légale du congé maternité ;

Reçu en préfecture le 01/09/2023

Publié le 01/09/2023

ID: 077-217704451-20230830-AR202308301082-AR

## 12/ EMPRISE DU MARCHE

## Article 59 :

Les commerçants sont tenus de respecter les limites de leur emplacement de vente. Ils ne peuvent :

- se placer en dehors du périmètre du marché,
- s'installer sur les accès aux réseaux souterrains (tels que gaz, eau, électricité, grilles de ventilation ou de désenfumage), ni sur les accès aux installations techniques situées sur et sous la voie publique, afin de permettre en permanence une intervention éventuelle sur ces installations.

Les accès aux établissements recevant du public et aux immeubles, les axes de circulation de la clientèle et les passages pour piétons doivent toujours rester dégagés. L'accessibilité aux personnes à mobilité réduite doit également être assurée.

Les commerçants doivent veiller en permanence à assurer la circulation des véhicules de secours dans l'emprise du marché, et à maintenir libre et dégagé l'accès aux bouches d'incendies implantées sur le site.

En outre, notamment, afin d'assurer la sécurité des personnes en cas de mouvement de foule, un passage d'un mètre par intervalle de deux commerçants doit être respecté.

Le gestionnaire peut demander l'intervention des services de police, dans le cas où un commerçant s'installerait en dehors du périmètre du marché, ou ne respecterait pas les règles fixées par le présent article ;

### 13/ STATIONNEMENT ET LIVRAISONS

#### Article 60 :

Tous les commerçants doivent avoir libéré le marché de leurs véhicules dans les conditions de l'article 8 du présent règlement.

Les commerçants non sédentaires du centre ville pourront occuper les places de stationnement situées autour de la place du 19 mars 1962 le temps du déballage uniquement.

Les commerçants non autorisés à stationner leur véhicule derrière leurs bancs de vente devront impérativement les garer en dehors de l'emprise des marchés, soit dans les parkings prévus à cet effet :

- parkings du Miroir d'eau ou de la Perspective pour les commerçants non sédentaires de Plessis-le-Roi,
- parking situé avenue Jules Vallès pour les commerçants non sédentaires du centre-ville ;

## 14/ UTILISATION DE VÉHICULES POUR LA PRÉPARATION DE PLATS CUISINÉS

## • Article 61 :

Les véhicules des commerçants ne doivent en aucun cas être utilisés pour y effectuer des opérations de vente, sous quelque forme que ce soit sauf autorisation expresse de la Ville de Savigny-le-Temple. Seule la préparation de denrées alimentaires y est tolérée. Cette autorisation est délivrée à titre dérogatoire ;

## Article 62 :

Le commerçant disposant d'un véhicule motorisé permettant la préparation de plats cuisinés devra fournir chaque année au délégataire une copie de l'attestation d'assurance du véhicule couvrant l'activité concernée ;

#### Article 63 :

Le commerçant devra veiller à ce que son véhicule soit en conformité avec les normes d'hygiène et de sécurité en vigueur. La puissance électrique nécessaire au fonctionnement du véhicule pour la préparation des denrées devra être Incluse à la puissance maximale autorisée pour l'emplacement de vente attribué au commerçant selon les dispositions de l'article 72, soit 3500 Watts au total (camion et équipements électriques de la place de vente) pour une place de 4 mètres linéaires ;

## 15/ UTILISATION DES TENTES ABRIS

### Article 64 :

Il est formellement interdit aux commerçants de :

- déplacer le matériel des tentes-abris,
- détériorer le matériel des tentes-abris,
- démonter le matériel des tentes-abris.

Reçu en préfecture le 01/09/2023

Publié le 01/09/2023

ID: 077-217704451-20230830-AR202308301082-AR

Lorsque l'emplacement du marché est équipé de douilles, les commerçants abonnés et volants doivent obligatoirement utiliser le matériel mis à leur disposition et ne peuvent en aucun cas utiliser leur propre matériel ou rehausser les structures de marché ;

#### Article 65 :

Les commerçants doivent dérouler et attacher les bâches de couverture sur les pannes et les détacher au moment de leur départ ;

#### Article 66 :

Il est formellement défendu d'utiliser les liens des bâches pour accrocher des appareils d'éclairage, ainsi que de suspendre aux pannes des objets susceptibles de les déformer ou de masquer la vue des places voisines ;

#### Article 67 :

Les commerçants qui utilisent des tréteaux sont tenus de prendre toutes les dispositions utiles pour ne pas détériorer le revêtement du marché. Il est également interdit de planter des clous, des agrafes ou des vis dans les arbres, d'y attacher des cordes, d'y suspendre aucun objet, y compris les luminaires, et de les endommager d'une façon quelconque.

Les contrevenants, indépendamment des sanctions administratives prévues à l'article 86 ci-après, peuvent faire l'objet de procès verbaux pour contraventions de voirie routière pour dégâts causés aux ouvrages de la voie publique ;

### Article 68 :

Il est interdit d'utiliser des braseros ou tout autre appareil de chauffage ;

#### Article 69 :

Les rôtisseurs et les commerçants vendant des produits présentés dans des bacs contenant de l'huile ou des macérations (olives, tomates séchées...) sont tenus d'utiliser une bâche de couverture personnelle et de protéger le sol des projections et des écoulements de graisse.

Il est interdit de vider les graisses dans les caniveaux et de procéder à la cuisson de produits sur des grills ou des barbecues ;

## Article 70 :

Les poissonniers, ostréiculteurs et conchyliculteurs sont tenus de disposer des réceptacles pour éviter l'écoulement des eaux sur le sol. Lorsque qu'ils sont installés à proximité d'un arbre, ils sont tenus d'en protéger le pied pendant toute la tenue du marché en le recouvrant d'une bâche personnelle. En aucun cas, les bâches de couverture fournies par le délégataire ne pourront être utilisées pour cette protection ;

#### Article 71 :

Les bouteilles de gaz et les appareils de cuisson doivent être installés à une distance minimale de 50 cm des parois des stands, dans un volume largement ventilé directement sur l'extérieur. Ils doivent être installés de manière à ce que le public n'y ait pas accès.

Les canalisations et les organes de détente doivent être placés à l'abri des chocs. Les changements de récipients mobiles doivent être effectués en dehors de la présence du public. Le matériel utilisé doit être conforme aux normes NF-Gaz Habitation et à l'arrêté du 2 août 1997 modifié :

#### Article 72 :

Les titulaires désirant utiliser des remorques ou des vitrines réfrigérés pour y exposer des denrées dans leur place de vente doivent y être préalablement autorisés par la commune de Savigny-le-Temple.

Cette autorisation n'est accordée que si la dépose du matériel nécessaire au marché reste compatible avec la configuration du trottoir et les structures en place et ne cause pas de gêne aux commerçants voisins. Ils doivent prendre toutes dispositions utiles pour que les béquilles de leur remorque ne détériorent pas le revêtement du sol du marché ;

## 16/ INSTALLATION DES ÉTALAGES

## • Article 73:

Les commerçants installés sur les marchés devront respecter la législation et la réglementation en matière de salubrité, d'hygiène et d'information du consommateur.

Recu en préfecture le 01/09/2023

Publié le 01/09/2023

ID: 077-217704451-20230830-AR202308301082-AR

En application de l'arrêté du 9 mai 1995 transposé dans les règlements CE n 178/2002 et 852/2004, les professionnels qui vendent des aliments au consommateur sont responsables :

- des conditions d'hygiène de leur étal,
- de la qualité sanitaire des denrées alimentaires remises au consommateur,

Ils sont de plus tenus de :

- se déclarer auprès des services vétérinaires,
- prévoir des dispositifs permettant aux personnes manipulant des aliments de se nettoyer les mains de manière hygiénique,
- d'entretenir, nettoyer et désinfecter les surfaces en contact avec les aliments.

Il est strictement défendu de saigner, de plumer ou de dépouiller des volailles, du gibier ou des lapins sur les marchés ou sur leurs abords.

Les produits d'origine animale devront être commercialisés sous le régime de la chaine du froid en respectant toutes les règles d'hygiène.

Les étals et récipients de présentation des poissonniers doivent être aménagés de sorte que l'eau de fusion de la glace et celle utilisée pour leur activité ne s'écoule pas dans les allées ;

### Article 74 :

L'intégralité du linéaire accessible à la clientèle, que ce soit à l'intérieur de l'emplacement, en façade ou sur les côtés sera facturé ;

#### Article 75 :

Il est interdit aux commerçants de se placer en dehors de leur place pour proposer à la clientèle des produits ou procéder à des opérations de vente. Les véhicules des commerçants ne doivent en aucun cas être utilisés pour y effectuer des opérations de vente, sous quelque forme que ce soit ;

## 17/ UTILISATION DU MATÉRIEL électrique

### Article 76 :

Les commerçants disposent, par emplacement de 4 mètres linéaires, d'une prise de courant délivrant une puissance maximale de 1000 watts (6 ampères) (pour ceux ne disposant pas de vitrine réfrigérée) et de 3500 watts (16 ampères) pour ceux qui utilisent notamment du matériel frigorifique pour raccorder leurs installations électriques personnelles, ces dernières devant être rigoureusement conformes à la norme française C.15.100 éditée par l'U.T.E., composées exclusivement d'éléments normalisés et disposées à l'abri de l'humidité et répondant à la norme IP 44 définit par la norme CEI 60529.

En aucun cas les commerçants ne pourront brancher sur ces installations des équipements nécessitant une puissance supérieure à 3500 watts.

L'utilisation de chauffages électriques, de résistances, et la recharge des batteries sont strictement interdites.

En aucun cas, l'utilisation des points lumineux et des amenées de fils ne doit gêner la clientèle ou les commerçants voisins dans leur exploitation ;

## Article 77 :

Le dernier des commerçants utilisateur d'une borne ou d'un coffret électrique doit, avant son départ du marché, procéder à sa fermeture conformément au mode opératoire qui lui a été communiqué par le gestionnaire du marché. En cas de non-respect de ce mode opératoire et que le commerçant défaillant ne s'est pas fait connaître au gestionnaire, l'ensemble des commerçants utilisateurs de la borne ou du coffret concerné demeurent responsables ;

### Article 78 :

Il est interdit aux commerçants d'ouvrir et d'accéder aux armoires électriques de distribution.

En cas de dysfonctionnement des armoires, le commerçant doit le signaler au gestionnaire du marché ou à la société en charge de l'entretien des installations électriques. En outre, le commerçant rencontrant tous type de problèmes techniques liés aux installations électriques devra également en avertir le gestionnaire qui se chargera de régler les dysfonctionnements ;

Publié le 01/09/2023



### 18/ UTILISATION DES BORNES D'EAU POTABLE

#### Article 79:

Les commerçants ont à disposition des bornes d'eau potable sur lesquelles ils peuvent raccorder un tuyau. Ils doivent permettre aux autres commercants d'accéder à cet équipement qui est commun. Ils doivent se conformer au mode d'utilisation de la borne et ne pas la détériorer.

Le commerçant est responsable de tous les matériels qu'il installe lui-même sur les bornes d'eau potable. A cet effet, il veillera à maintenir ces matériels en parfait état de propreté et d'hygiène et à changer régulièrement les tuyaux usagés afin d'éviter les risques de contamination. Seules les bornes d'eau potable dédiées au marché sont utilisables par les commerçants, il est interdit de se brancher sur les bouches d'arrosage, de lavage ou d'incendie.

L'eau mise à disposition des commerçants doit être utilisée de manière raisonnée. Les commerçants ne doivent en aucun cas laisser couler l'eau en permanence ;

## 19/ PROPRETÉ DES PLACES DE VENTE

## Section 1- En cours de tenue de marché

#### Article 80:

Les commerçants sont tenus de conserver leurs emplacements de vente en bon état de propreté ;

#### Article 81:

Les commercants doivent rassembler les déchets provenant de leur activité et les déposer au fur et à mesure de leur production dans des réceptacles clos prévus à cet effet, lorsqu'ils sont déployés sur les marchés sur lesquels ils sont titulaires d'un emplacement de vente.

Si des sacs sont remis aux commerçants par le gestionnaire afin d'y déposer des détritus, Ils devront être soigneusement fermés et rassemblés sur l'emplacement de vente ;

## Article 82:

Une nouvelle réglementation oblige désormais à collecter de manière séparée les bios déchets sur les marchés alimentaires. Lorsqu'une collecte de bio déchets sera mise en place sur un marché découvert alimentaire, les commerçants devront rassembler de manière séparée, dans des contenants adaptés, les bios déchets provenant de leur activité. Ils devront les déposer au fur et à mesure de la tenue du marché et en fin de tenue en un ou plusieurs points indiqués par les personnels de la commune de Savigny-le-Temple ;

#### Section 2 - En fin de tenue de marché

## Article 83:

Les emballages vides (caisses, cageots, cartons...) et les autres détritus provenant de leur activité conditionnés en sac doivent être aussitôt rassemblés et empilés proprement par les commerçants en un ou plusieurs points (selon la taille du marché) indiqué par les personnels du délégataire ;

## Article 84:

Les places doivent impérativement être balayées par les commerçants sous le contrôle d'un représentant du gestionnaire et présenter un état de propreté satisfaisant ;

## Article 85:

Les palettes et les produits invendus ne doivent pas être abandonnés par les commerçants sur les emplacements de vente ou aux points de dépose mentionnés à l'article 80. Chaque commerçant doit procéder, par ses propres moyens, à leur évacuation ;

### 20/ ORDRE SUR LE MARCHE

## Article 86:

Il est expressément défendu aux commerçants, à leurs représentants autorisés et aux chalands de :

- troubler le bon fonctionnement du marché par des atteintes à l'ordre public (altercations, rixes, tapage, non respect des règles de sécurité, de tranquillité et de salubrité publiques...),
- porter atteinte verbalement ou physiquement aux personnes chargées du contrôle et du placement des commerçants,

Reçu en préfecture le 01/09/2023

Publié le 01/09/2023

ID: 077-217704451-20230830-AR202308301082-AR

- se livrer à la détérioration du sol, des équipements du marché et des équipements de voirie, sous peine de devoir assurer leur remise en état à leurs frais,

- ouvrir et d'accéder aux armoires électriques de distribution,
- annoncer par des cris ou au moyen d'appareils sonores la nature et les prix des articles mis en vente,
- stationner des véhicules et des denrées dans les passages réservés à la circulation,
- stationner des véhicules et des denrées sur les emplacements réservés aux compacteurs ; de stationner des véhicules sur les places de vente,
- vendre des denrées impropres à la consommation,
- ne pas afficher le prix et la provenance des articles vendus,
- utiliser des appareils de pesage non conformes,
- utiliser des braseros, des grills de cuisson ou des barbecues,
- utiliser les bouches d'arrosage, de lavage ou d'incendie,
- planter des clous, des agrafes ou des vis dans les arbres ou d'y accrocher quoi que ce soit,
- troubler l'ordre public de quelque manière que ce soit.

Les activités et produits repris ci-dessous ne sont pas autorisés sur les marchés :

## Objets ou marchandises pornographiques

Il est interdit de mettre en vente des objets ou marchandises de nature pornographique ou portant atteinte aux bonnes mœurs.

#### Activité de prosélytisme :

Toute activité de prosélytisme, sous quelque forme que ce soit, notamment par des échanges verbaux ou par l'intermédiaire de matériel sonore, est strictement interdite.

#### Haine raciale

La vente d'objets incitant à la haine raciale est interdite.

#### Vente de services

La vente de services non accessoires à l'activité principale n'est pas autorisée, sauf dérogation de la Ville, en accord avec la commission des marchés.

#### Vente d'animaux vivants

Aucun animal vivant ne pourra faire l'objet de transaction à l'exception de la volaille et des animaux autorisés par les Services Vétérinaires.

La commune de Savigny-le-Temple se réserve le droit, en accord avec les commissions consultatives d'interdire d'autres ventes ou activités qui pourraient porter atteinte à l'intérêt général ou au bon fonctionnement des marchés.

Les commerçants demeurent, dans tous les cas, responsables des dommages causés par leur faute, leur négligence ou celle des personnes habilitées à tes remplacer ou à les aider ;

#### 21/ SANCTIONS

### Article 87 :

L'attribution d'un emplacement présente un caractère précaire et révocable. Le maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, a la faculté d'exclure temporairement ou définitivement toute personne se mettant en infraction au présent règlement.

Toute infraction au présent règlement sera sanctionnée par les mesures suivantes :

- avertissement au premier constat d'infraction,
- mise en demeure au deuxième constat d'infraction,
- exclusion temporaire de deux semaines au troisième constat d'infraction,
- exclusion définitive au quatrième constat d'infraction.

L'exclusion temporaire ne suspend pas le paiement de l'emplacement ;

## 22/ MODIFICATION, DÉPLACEMENT OU SUPPRESSION DU MARCHÉ

## • Article 88:

Le changement d'emplacement du marché, occasionné par des travaux ou toute autre forme de manifestation, sera décidé avec la commission consultative du marché au moins un mois à l'avance, ce afin de permettre le reclassement des commerçants sur un emplacement provisoire.

En cas de transfert ou de restructuration du marché, il y aura distribution générale des emplacements par ancienneté de fréquentation ;



#### Article 89 :

Les commerçants du marché ne peuvent prétendre à aucune indemnité de quelque ordre que ce soit en cas de réorganisation, de modification, de déplacement ou de suppression partielle ou totale du marché, quelle qu'en soit la cause ;

## 23/ COMMISSIONS CONSULTATIVES

#### Article 90 :

Les commissions consultatives des marchés ont pour objet de maintenir un dialogue permanent entre la municipalité et les commerçants non sédentaires des marchés, sur toutes les questions relatives à l'organisation et au fonctionnement des marchés : réglementation, aménagement et modernisation, attribution d'emplacements.

Elles sont présidées de droit par le maire ou son représentant et sont composées de la manière suivante :

Marché	Composition
Marchés communaux	<ul> <li>- un président ou son représentant</li> <li>- deux représentants des commerçants du marché ou suppléant</li> <li>- deux représentants du gestionnaire du marché ou suppléant</li> </ul>

Les représentants de la police municipale, du service voirie ainsi que de l'action économique participent à la commission en tant que techniciens.

Les commissions se réunissent autant que nécessaire.

L'ordre du jour est défini par le maire ou son représentant.

L'élection des représentants des commerçants est organisée par le gestionnaire des marchés ;

## 24/ OBLIGATION ET RÔLE DU DÉLÉGATAIRE

### Article 91 :

Le délégataire doit veiller à l'application au respect des dispositions édictées par le présent règlement et en général par tous les textes législatifs ou réglementaires sur les marchés d'approvisionnement. Il devra notamment signaler à la Ville de Savigny-le-Temple les manquements au présent règlement. Par ailleurs, il est interdit aux personnels délégataires de solliciter des pourboires ou des gratifications, cadeau en nature ;

## 25/ APPLICATION DU RÈGLEMENT

## Article 92 :

La directrice générale des services de la mairie est chargée de l'application du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- o M. le Préfet de Seine-et-Marne,
- o M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- o M. le Commissaire Divisionnaire de Police de l'agglomération de police Melun-Val-de-Seine,
- o M. le Capitaine du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Savigny-le-Temple,
- o Mmes, MM. les agents de la Police Nationale,
- o Mmes, MM. les agents de la Police Municipale,
- o Le délégataire,
- o Le placier.

## Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Maire, dans un délai maximum de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification (l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet),
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification ou du rejet du recours par l'administration

Fait à Savigny-le-Temple, le 1 septembre 2023

Le maire, Conseillère départementale

**Marie-Line PICHERY**